

SOCIAL ASSISTANCE ACT

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

Pursuant to subsection 9.3(1) of the *Social Assistance Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 9.3(1) de la *Loi sur l'assistance sociale*, décrète :

1. The attached *Social Assistance Review Committee Remuneration Regulation* is made.

1. Est établi le *Règlement sur la rémunération du Comité de révision de l'assistance sociale* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 12 November 2009.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 12 novembre 2009.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**SOCIAL ASSISTANCE REVIEW COMMITTEE
REMUNERATION REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DU
COMITÉ DE RÉVISION DE L'ASSISTANCE
SOCIALE**

1.(1) The chair of the Social Assistance Review Committee shall be paid an honorarium of \$187.50 per day.

1.(1) Le président du Comité de révision de l'assistance sociale reçoit des honoraires de 187,50 \$ par jour.

(2) A member of the Social Assistance Review Committee, other than the chair, shall be paid an honorarium of \$125 per day.

(2) Les membres du Comité de révision de l'assistance sociale, autre que le président, reçoivent des honoraires de 125 \$ par jour.

2. The honoraria referred to in section 1 and expenses incurred by the chair and members of the Social Assistance Review Committee shall be paid in accordance with the policies of the Government of Yukon for payment of remuneration to boards and committees.

2. Les honoraires visés à l'article 1 et les frais engagés par le président et les membres du Comité de révision de l'assistance sociale sont payés conformément aux politiques du gouvernement du Yukon concernant la rémunération des conseils et des comités.